

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2011/273/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution 2011/736/PESC du Conseil, et dans le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

(2011/C 334/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes figurant à l'annexe I de la décision 2011/273/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution 2011/736/PESC du Conseil ⁽¹⁾, et à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil ⁽²⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes dont le nom figure dans les annexes susvisées devraient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/273/PESC et par le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes sur cette liste sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web énumérés à l'annexe III du règlement (UE) n° 442/2011, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (voir article 6 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG K Coopération
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 296 du 15.11.2011, p. 56.

⁽²⁾ JO L 296 du 15.11.2011, p. 4.